

## CHAPITRE II

### Le droit à une retraite par points

#### Section 1

#### Paramètres de calcul des retraites

#### **Article 8**

- ① Après l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« *Calcul de la retraite et modalités de constitution des droits*

- ② « Art. L. 191-2. – À compter de l'âge prévu à l'article L. 191-1, l'assuré a droit, sur sa demande, à une retraite d'un montant égal au produit de l'ensemble des points inscrits à son compte personnel de carrière, à la date d'effet de sa retraite, par la valeur de service du point fixée à cette date dans les conditions prévues par l'article L. 191-4.
- ③ « En fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa retraite, le coefficient d'ajustement défini à l'article L. 191-5 est appliqué, le cas échéant, à ce montant.
- ④ « Art. L. 191-3. – Les points inscrits au compte personnel de carrière s'acquerraient annuellement au titre :
- ⑤ « 1° Des cotisations calculées dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 241-3 et prises en compte selon les modalités prévues au même article L. 241-3, qui permettent d'acquérir des points à hauteur du résultat de la division du montant de ces cotisations par la valeur d'acquisition du point fixée au titre de l'année considérée dans les conditions prévues par l'article L. 191-4 ;
- ⑥ « 2° Des périodes mentionnées aux articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 et L. 196-2, selon les modalités prévues aux mêmes articles L. 195-2, L. 195-3, L. 195-4 et L. 196-2 ;
- ⑦ « 3° Des périodes ayant fait l'objet de versement de cotisations dans les conditions prévues aux articles L. 194-1 à L. 194-5, L. 723-4, L. 724-11 et L. 724-15.

- ⑧ « À ces points s’ajoutent ceux acquis au titre du II de l’article L. 192-2 et des articles L. 195-1, L. 196-1 et L. 724-14. »

### Article 9

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu’il résulte de l’article 8 de la présente loi est complété par un article L. 191-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 191-4.* – La valeur d’acquisition et la valeur de service du point sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon des taux définis dans les conditions suivantes :
- ③ « 1<sup>o</sup> À titre transitoire jusqu’au 31 décembre 2044, ces deux taux sont fixés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7, par une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l’absence de délibération ou en l’absence d’approbation de celle-ci, par décret. Dans ce dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. Chacun de ces taux doit être supérieur à zéro et compris entre l’évolution annuelle des prix hors tabac et l’évolution annuelle du revenu d’activité moyen par tête, constatée par l’Institut national de la statistique et des études économiques selon des modalités de calcul déterminées par décret en Conseil d’État ;
- ④ « 2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2045, ces deux taux sont égaux à l’évolution annuelle du revenu d’activité moyen par tête mentionnée au 1<sup>o</sup> précédent, sauf si :
- ⑤ « *a*) Soit une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 ;
- ⑥ « *b*) Soit en l’absence d’une délibération mentionnée au *a* ou en l’absence d’approbation de celle-ci, un décret détermine des taux différents selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7. Dans le dernier cas, le décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut être approuvée. »
- ⑦ II. – La valeur d’acquisition et la valeur de service du point applicables au titre de l’année 2022 sont fixées, avant le 30 juin 2021, par une délibération du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite

Commentaire [Lois17]:  
Amendement n° 10017

Commentaire [Lois18]:  
Amendement n° 10017